

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté N° : MU17146AT

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2016 DEL 177 du 15 septembre 2016 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande formulée par le LE MAIRE en date du 22/06/2017,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la pose de la porte pour la FELIBREE, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de dévier la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D41 du PR 37+113 au PR 38+400 côtés droit et gauche, commune de Saint-Astier du 26/06/2017 au 26/06/2017 inclus,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : A compter du 26/06/2017 et jusqu'au 26/06/2017 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Route Départementale D41 du PR 37+113 au PR 38+400 côtés droit et gauche, commune de Saint-Astier.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place :

Une déviation sera mise en place:

Sur la RD3 GRAVELLE: suivre déviation.

Au carrefour RD3/RD3A6 prendre direction RAZAC SUR L'ISLE jusqu'à la RD6089 direction BORDEAUX jusqu'au carrefour RD6089/RD 41E2 à ST LAON SUR L ISLE, prendre la RD41E2 jusqu'à la RD3 direction ST ASTIER et vice et versa. Voir plan joint.

ARTICLE 3 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone interdite.

ARTICLE 6 :

le Directeur des Routes et du Patrimoine Paysager,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,
le Secrétaire de Mairie de Saint-Astier,
les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne (COTSR),
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,

sont destinataires d'une ampliation pour information

Fait le 21 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,



NEGRIER François